



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLE/2024/12**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative aux demandes  
de concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins,  
sur la commune de Saint-Tropez

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez des 15 novembre 2022 et 27 juillet 2023 autorisant le maire à solliciter le renouvellement des concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins, sur la commune de Saint-Tropez ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Saint-Tropez ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 03 septembre 2024 désignant Madame Sylvie CANAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 17 septembre 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande des concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins, sur la commune de Saint-Tropez ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur les demandes des concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins, sur la commune de Saint-Tropez.

La plage de la Bouillabaisse est une section de plage qui s'étend entre la limite de la commune de Gassin, à l'Ouest, jusqu'à l'interruption de la plage par la mise en place d'une passerelle piétonne en bois à l'Est.

L'emprise totale de la concession est de 8 805,30 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence du calcul du taux d'occupation, de 7 843,62 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 310 m ;
- un appontement communal de 86,75 m<sup>2</sup>;
- une surface de 874,92 m<sup>2</sup> composée d'épis, d'enrochements, de végétaux, rochers, d'équipements...

La plage des Graniers est une section de plage, délimitée à l'Est et à l'Ouest par des rochers. Côté Ouest, se situe à proximité, le cimetière marin de Saint-Tropez en contre-bas de la Citadelle. L'emprise totale de la concession est de 1 535,05 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence du calcul du taux d'occupation, de 1 478,62 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 94 m;
- un appontement communal de 9,05 m<sup>2</sup>;
- une surface de 47,38 m<sup>2</sup> composée de végétaux/canniers, rochers,...

La plage des Salins est une section de plage de sable fin, orientée plein Est.

L'emprise totale de la concession est de 11 507,05 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plagé, servant de référence du calcul du taux d'occupation, de 10 891 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 611,95 m;
- une surface de 616,05 m<sup>2</sup> composée d'enrochements, de végétaux et talus, ...

Les concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 10 ans.

## **Article 2 : Informations environnementales**

Les plages ne comportent pas d'information environnementale spécifique.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

– Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Saint-Tropez, demanderesse et bénéficiaire des concessions, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

– L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Tropez du **17 octobre 2024 au 20 novembre 2024**, soit 35 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Saint-Tropez). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<p style="text-align: center;"><b>Mairie de Saint-Tropez</b> 2 Place de l'Hôtel de ville, 83 990 Saint-Tropez du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00</p>
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5683>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Saint-Tropez. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Saint-Tropez) ou par voie dématérialisée à l'adresse mail : [enquete-publique-5683@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5683@registre-dematerialise.fr)

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Sylvie CANAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Saint-Tropez</b>
jeudi 17 octobre 2024	9h00 – 12h00
jeudi 31 octobre 2024	9h00 – 12h00
jeudi 7 novembre 2024	9h00 – 12h00
jeudi 14 novembre 2024	9h00 – 12h00
mercredi 20 novembre 2024	9h00 – 12h00

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau du Littoral Est, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint-Tropez. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Tropez
- à la préfecture du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau Littoral Est).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder les concessions des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins, sur la commune de Saint-Tropez, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Maire de Saint-Tropez,  
Le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 24 SEP. 2024

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef du Service Mer et Littoral



Olivier VAROQUI